



1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Autunois Morvan Contribution à l'enquête publique - Autun Morvan Écologie (AME) – Protection des haies

Autun le 11 octobre 2026

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs,

La présente contribution porte sur la traduction réglementaire de l'enjeu bocager dans le projet de PLUI. Elle comporte trois parties : le constat, appuyés sur les pièces du dossier ; notre analyse ; nos demandes.

1 – Le constat

Le territoire intercommunal compte 4 871 km de haies selon la BD Haie V2 de l'IGN¹.

Nous avons mesuré, le linéaire repéré au règlement graphique avec la légende « Haie et alignement d'arbres »^{2,3} pour les 10 communes ayant le plus fort linéaire selon les données de l'IGN

N°	Commune	Haies selon BD Haie V2 - IGN (km)	Haies L.151-19 mesurées sur règlement graphique PLUI (km)	Part protégée
1	ETANG-SUR-ARROUX	210,2	0,45	0,21%
2	AUTUN	175,8	1,33	0,75%
3	SAINT-EUGENE	172,6	0,09	0,05%
4	CHARBONNAT	164,4	0,78	0,47%
5	CURGY	160,1	0,00	0,00%
6	LAIZY	159,4	2,40	1,51%
7	SAINT-LEGER-DU-BOIS	155,5	0,20	0,13%
8	ANTULLY	151,1	0,10	0,07%
9	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	148,0	0,08	0,05%
10	MONTHELON	138,6	0,15	0,11%
	Sous-total 10 communes	1 636	5,6	0,34%

Tableau 1 — Linéaire de haies recensé par le BD haie V2 de l'IGN et linéaire protégé au titre de L.151-19

¹ IGN, documentation de la BD Haie V2, cartes.gouv.fr. <https://cartes.gouv.fr/aide/fr/partenaires/ign/referentiels-description-territoire/vegetation-agriculture/> . - La BD Haie est la couche nationale de référence des haies linéaires de France métropolitaine. Elle est produite par l'IGN dans le cadre du dispositif de suivi des bocages OFB-IGN. Elle décrit l'existant ; elle ne qualifie ni l'intérêt ni la fonction de chaque haie.

² CCGAM, PLUI arrêté, Règlement graphique, légende. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155225>

³ Méthode : linéaire de la BD Haie V2 (IGN) découpé selon les limites communales sous SIG. Linéaire protégé mesuré sur les planches PDF du règlement graphique arrêté, figuré « Haie et alignement d'arbres » (L.151-19), relevé par nos soins.

N°	Commune	Haies selon BD Haie V2 - IGN (km)	Haies L.151-19 mesurées sur règlement graphique PLUI (km)	Part protégée
11	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	136,7	non vérifié	
12	COMELLE (LA)	128,3	non vérifié	
13	ANOST	125,2	non vérifié	
14	RECLESNE	123,6	non vérifié	
15	DRACY-SAINT-LOUP	119,0	non vérifié	
16	GRANDE-VERRIERE (LA)	118,2	non vérifié	
17	IGORNAY	115,4	non vérifié	
18	SULLY	113,5	non vérifié	
19	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	113,5	non vérifié	
20	TAGNIERE (LA)	111,2	non vérifié	
21	SAISY	105,3	non vérifié	
22	AUXY	105,1	non vérifié	
23	EPINAC	104,8	non vérifié	
24	CUSSY-EN-MORVAN	101,1	non vérifié	
25	MESVRES	99,9	non vérifié	
26	TAVERNAY	91,6	non vérifié	
27	DETTEY	90,3	non vérifié	
28	BRION	81,3	non vérifié	
29	THIL-SUR-ARROUX	81,2	non vérifié	
30	COUCHES	78,6	non vérifié	
31	ST FORGEOT	77,0	non vérifié	
32	CHISSEY-EN-MORVAN	76,7	non vérifié	
33	BROYE	76,6	non vérifié	
34	SAINT EMILAND	63,9	non vérifié	
35	BOULAYE (LA)	62,6	non vérifié	
36	CORDESSE	62,0	non vérifié	
37	LUCENAY-L EVEQUE	53,9	non vérifié	
38	BARNAY	52,4	non vérifié	
39	CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	52,4	non vérifié	
40	CELLE-EN-MORVAN (LA)	51,7	non vérifié	
41	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	50,1	non vérifié	
42	SAINT MARTIN DE COMMUNE	49,5	non vérifié	
43	SOMMANT	44,6	non vérifié	
44	SAINT-PRIX	41,2	non vérifié	
45	ROUSSILLON-EN-MORVAN	35,1	non vérifié	
46	DRACY LES COUCHES	33,9	non vérifié	
47	SAINT JEAN DE TREZY	33,6	non vérifié	
48	MORLET	33,3	non vérifié	
49	COLLONGE-LA-MADELEINE	29,7	non vérifié	
50	EPERTULLY	27,3	non vérifié	
51	TINTRY	26,6	non vérifié	
52	CREOT	15,3	non vérifié	
53	UCHON	15,1	non vérifié	
54	ST MAURICE LES COUCHES	14,4	non vérifié	
55	PETITE-VERRIERE (LA)	12,4	non vérifié	
	Total 55 communes	4 871		

Tableau 1 — Linéaire de haies recensé par le BD haie V2 de l'IGN et linéaire protégé au titre de L.151-19

Pour les 10 communes au plus fort linéaire , 1 636 km de haies sont recensés et 5,6 km protégés, soit **0,34 %**. Environ 1 mètre de haie est protégé pour 294 mètres recensés. Ces 10 communes portent 33.6 % du linéaire intercommunal. Elles sont donc représentatives des secteurs où l'enjeu bocager est le plus fort.

Ce taux décrit l'échantillon contrôlé. Nous étendrons le contrôle aux autres communes et transmettrons les résultats à la commission si le délai le permet.

Aucune haie n'est identifiée au titre de L.151-23 : la légende ne prévoit pas ce figuré, alors que l'article 2E du règlement écrit vise les haies^{4,5}.

4CCGAM, PLUI arrêté, Règlement graphique, légende. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155225>
5CCGAM, PLUI arrêté, Règlement écrit, art. 2, p. 51 et art. 2E, p. 53. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155222> .

La BD Haie V2 sert de référentiel d'inventaire. Elle ne désigne pas les haies à protéger. Nous ne demandons pas le classement de l'ensemble du linéaire recensé.

L'écart observé dépasse toutefois ce qu'une sélection, même exigeante, peut expliquer. Il traduit l'absence de démarche d'identification du bocage agricole, que le rapport de présentation assume explicitement (voir chapitre 2.5 de la contribution)⁶.

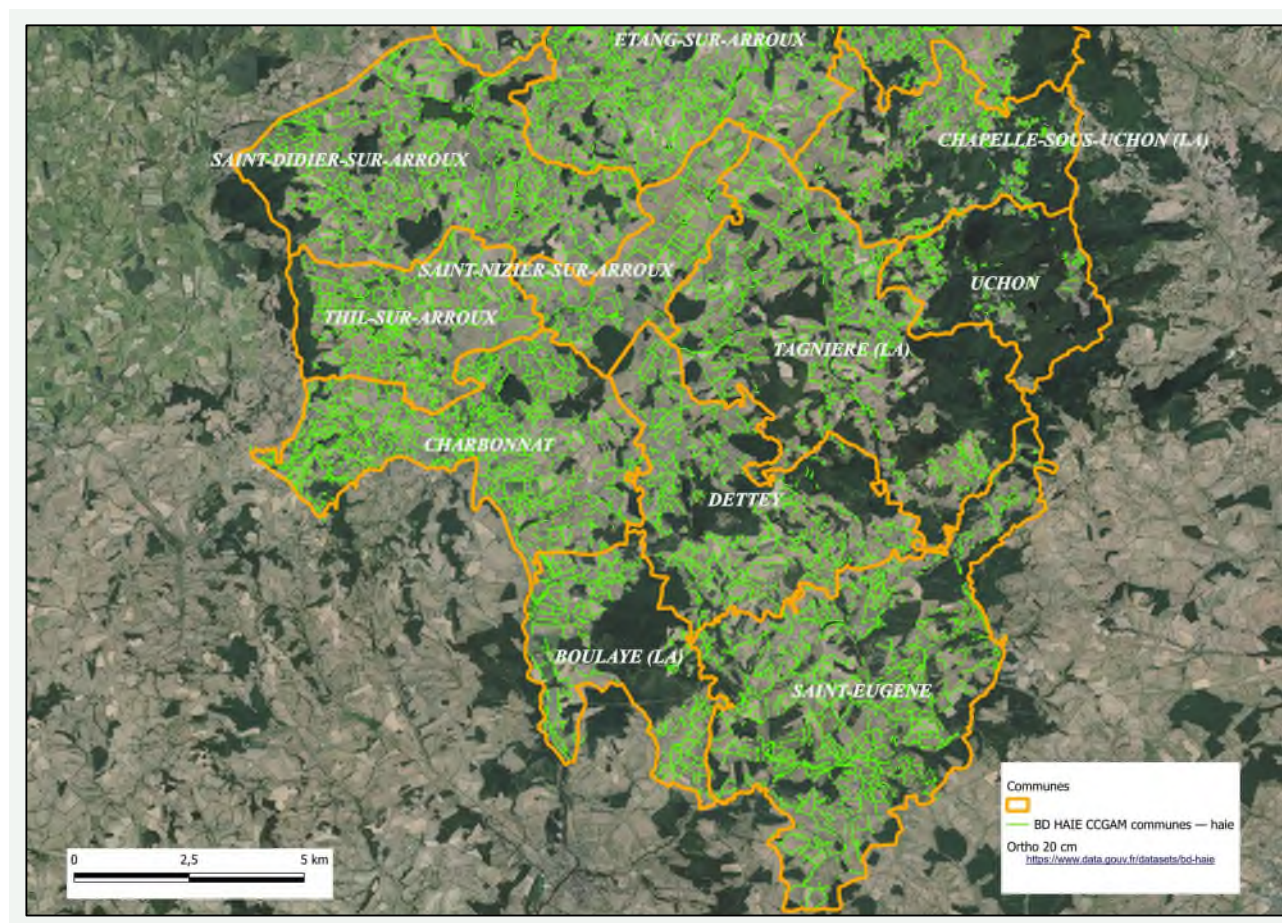


Figure 1 — Réseau de haies recensé dans la BD Haie V2 de l'IGN sur le territoire de la CCGAM (Sud°.

⁶CCGAM, PLUI arrêté, Rapport de présentation, cahier 10.1, Justifications des choix, § 7.5.6.2, p. 290. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155214>.

2 – Notre Analyse

2.1 Cadre juridique :

L'article L.151-19 permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage à protéger « pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »⁷. L'article L.151-23 vise les motifs « d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques »^{8,9}.

L'article L.113-1 permet en outre de classer en espace boisé « des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies »^{10,11}. Les travaux qui modifient ou suppriment un élément identifié au titre de L.151-19 ou L.151-23 sont soumis à déclaration préalable^{12,13}.

Ces outils sont facultatifs. La collectivité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Mais le règlement doit être fixé « en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables »¹⁴. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus^{15,16}. Notre contribution se place sur ces deux terrains.

2.2 - Le diagnostic et le PADD reconnaissent un enjeu majeur

Nous faisons le constat suivant :

- L'état initial décrit comme faiblesse une « simplification et régression du maillage bocager » et fait du bocage un support des corridors terrestres¹⁷.
- Il chiffre une « régression de près de 40 % du linéaire de haies, notamment hautes » en cinquante ans et une « forte diminution de la qualité biologique du bocage »¹⁸.
- Il retient comme enjeu « le maintien et le confortement (dans les secteurs dégradés) des structures de haies et de bosquets qui participent pleinement aux continuités écologiques »¹⁹.
- La synthèse des enjeux qualifie le linéaire bocager de « marqueur identitaire fort de l'Autunois ». Elle relève que la réduction progressive des haies renforce le risque d'inondation²⁰.
- Le PADD (objectif 4.3) prévoit de préserver les « alignements végétaux le long des voies, haies et bosquets structurants » et « les arbres isolés remarquables du paysage bocager »²¹.

7Code de l'urbanisme, art. L.151-19. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034409

8 Code de l'urbanisme, art. L.151-23, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406

9 L.151-19 protège un élément pour un motif culturel, historique ou architectural, donc paysager et patrimonial. L.151-23 le protège pour un motif écologique, notamment les continuités écologiques. Les deux permettent d'assortir le repérage graphique de prescriptions. Une même haie peut relever de l'un ou de l'autre selon sa fonction principale.

10Code de l'urbanisme, art. L.113-1. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210297.

11Espace boisé classé (EBC) : classement interdisant tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements. Il peut viser des haies.

12Code de l'urbanisme, art. R.421-23, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031764703/.

13 La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme simplifiée. Le maire peut s'y opposer si le projet méconnaît la règle du PLUI. Sans élément identifié, aucune déclaration n'est exigée à ce titre.

14 Code de l'urbanisme, art. L.151-8. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031211169.

15 Code de l'urbanisme, art. L.151-4. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293792.

16 Le juge administratif contrôle la cohérence du règlement avec le PADD et peut censurer une erreur manifeste d'appréciation dans le classement ou l'absence de classement d'un secteur.

17 CCGAM, PLUI arrêté le 11 décembre 2025, Rapport de présentation, État initial de l'environnement, p. 11. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155208/rp-cahier-4-etat-initial-de-l-environnement>

18Idem précédent, p. 107.

19Idem précédent, p. 138.

20 CCGAM, PLUI arrêté le 11 décembre 2025, Rapport de présentation, Synthèse des enjeux, p. 5 et p. 8. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155213>

21 CCGAM, PLUI arrêté le 11 décembre 2025, pièce n° 2, Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), p. 51 du document (p. 54 du PDF). <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155220>.

- Il prévoit (objectif 4.4) de « favoriser le maintien du bocage pour ses différentes fonctions écologiques, paysagères, climatiques, filtration... en particulier en limite des secteurs urbanisés »²².
- Il ajoute : « Le maintien des haies est aussi un objectif pour leur rôle dans la limitation des ruissellements »²³.

Le PADD fixe un objectif de maintien du bocage sur l'ensemble du territoire. La mention « en particulier en limite des secteurs urbanisés » désigne une priorité, non une limite. Les fonctions invoquées, ruissellement et continuités, s'exercent d'abord en espace agricole.

Le règlement graphique ne traduit que la priorité urbaine. La justification le confirme : les haies sont identifiées « lorsque leur présence est significative à proximité des espaces urbains » et dans les secteurs d'OAP²⁴. L'objectif général du PADD reste sans traduction réglementaire. Nous demandons à la commission d'apprécier cette cohérence.

2.3 - Une règle écrite privée d'assiette graphique

Nous faisons le constat suivant :

- L'article 2 du règlement écrit annonce que des « éléments remarquables à protéger » sont délimités « afin d'établir une protection des zones humides, des haies et des corridors écologiques »²⁵.
- L'article 2E dispose : « Ces arbres et continuités végétales identifiés sur le document graphique ne doivent pas être détruits »²⁶.
- La légende du règlement graphique ne comporte, au titre de L.151-23, que quatre figurés : zone humide ; pelouse sèche, landes et milieux associés ; surface hydrographique ; corridor écologique et rupture d'urbanisation. Aucun figuré « haie »²⁷.
- La justification des choix ne traite les haies qu'au titre de L.151-19 (§ 7.5.6.2). Elle limite l'usage de L.151-23 aux zones humides, surfaces hydrographiques, corridors et pelouses sèches²⁸.
- La règle des corridors (2C) protège les ripisylves, qui « ne doivent pas être détruites (pas de défrichement, ni de coupe à blanc) »²⁹. Elle ne vise pas les haies hors des corridors délimités.

L'article 2E n'a pas d'objet. Il ne s'applique qu'aux éléments « identifiés sur le document graphique », et aucun ne l'est. Aucune déclaration préalable ne peut donc être exigée sur ce fondement. Aucun refus ne peut être motivé par cette règle.

22CCGAM, PADD, p. 53 du document (p. 56 du PDF). <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155220/2-projet-d-amenagement-et-de-developpement-durable-padd>

23CCGAM, PADD, p. 54 du document (p. 57 du PDF) -

24CCGAM, PLUI - RP-cahier-10-2-annexe- Justifications des choix, § 7.5.6.2, p. 289. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155214/rp-cahier-10-1-justification-des-choix>

25CCGAM, PLUI Règlement écrit, art. 2, p. 51 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155222/3-1-reglement-ecrit>

26CCGAM, PLUI : Règlement écrit, art. 2E, p. 53

27CCGAM, PLUI : Légende du règlement graphique - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155225/1-legende-du-reglement-graphique>

28CCGAM, PLUI - RP-cahier-10-2-annexe- Justifications des choix., § 7.5.1 à 7.5.6, p. 280 à 290.

29CCGAM, PLUI Règlement écrit., art. 2C, p. 52-53.-

Le règlement contient pourtant de bonnes règles. L'article 1G interdit la destruction des haies repérées au titre de L.151-19. Il admet une dérogation justifiée, avec replantation en essences locales, et autorise les accès agricoles³⁰. L'article 2E autorise les coupes d'entretien et impose la reconstitution des continuités³¹.

Le dispositif écrit est donc prêt. C'est son assiette cartographique qui manque. Le défaut se corrige sans réécrire le règlement : il suffit de repérer les haies et de créer le figuré correspondant.

Le règlement montre d'ailleurs qu'une règle protectrice générale est possible. Pour les installations photovoltaïques, il pose : « Aucune haie ne doit être abattue ou défrichée »³². Le bocage hors projets énergétiques ne bénéficie d'aucune protection équivalente.

2.4 - Une contradiction avec l'évaluation environnementale

Nous faisons le constat suivant :

- Au titre de la règle n° 23 du SRADDET, l'évaluation affirme : « Le règlement traduit cette protection en localisant spécifiquement des corridors écologiques, des zones humides, des pelouses et des haies au titre du L151-23, et en leur associant des règles strictes de préservation »³³.
- Au titre de la charte du PNR du Morvan, elle indique que le PLUI s'appuie sur l'article L.151-23 « pour identifier et protéger » des éléments tels que « murets, arbres, haies, mares »³⁴.
- Au titre du SCoT, elle invoque « les outils L151-23/EBC pour les haies et autres éléments supports »³⁵.
- Les services de l'État ont repris cette lecture : le règlement protégerait « les haies/arbres/continuités végétales (interdiction de destruction) »³⁶.
- L'indicateur « Linéaire de haies conservées » est prévu « sur un échantillon de communes », tous les six ans, sans valeur initiale ni cible³⁷. La MRAe recommande d'intégrer des valeurs cibles au dispositif de suivi^{38,39}.

Ces affirmations ne correspondent pas au règlement graphique. Les conclusions de compatibilité avec le SRADDET, la charte du PNR et le SCoT reposent donc, pour les haies, sur une protection qui n'existe pas sur les plans.

30CCGAM, PLUI Règlement écrit., art. 1G, p. 49-50.

31CCGAM, PLUI Règlement écrit., art. 2E, p. 53.

32CCGAM, PLUI Règlement écrit, titre 5, p. 105.

33 CCGAM, PLUI arrêté, Rapport de présentation, cahier 11.2, Évaluation environnementale, p. 19 du document (p. 24 du PDF). <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155217>.

34CCGAM, PLUI arrêté, Rapport de présentation, cahier 11.2, Évaluation environnementale., p. 47 (p. 52 du PDF).

35CCGAM, PLUI arrêté, Rapport de présentation, cahier 11.2, Évaluation environnementale, p. 48 (p. 53 du PDF).

36 Recueil des avis des personnes publiques associées, de la MRAe et de la CDPENAF joint au dossier d'enquête (pagination du PDF), annexe à l'avis de l'État, p. 14-15. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155814>

37CCGAM, PLUI arrêté, Rapport de présentation, cahier 11.2, Évaluation environnementale, ., p. 188 (p. 193 du PDF).

38CCGAM, PLUI Avis des PPA., avis de la MRAe, p. 162. - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155814/avis-des-ppa-de-l-autorite-environnementale-et-de-la-cdpnaf>

39 MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale. Elle rend un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan.

L'avis de l'État semble lui-même fondé sur cette lecture. L'information du public et des PPA est faussée sur ce point. La CCGAM doit soit compléter le repérage, soit corriger l'évaluation et en tirer les conséquences sur les compatibilités.

2.5 - La PAC ne justifie pas l'absence de repérage

Nous faisons le constat suivant :

- « Les haies bocagères situées en milieu agricole ne sont pas systématiquement identifiées, car elles font partie d'un système agricole extensif qui les valorise dans son fonctionnement et bénéficient déjà en partie d'une protection au titre du conditionnement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). »⁴⁰
- La BCAE 8 vise les haies d'au plus 10 mètres de large, situées sur l'exploitation et « à la disposition de l'agriculteur »^{41,42}. Les alignements d'arbres sont exclus de la définition⁴³. Les exploitations de 10 ha admissibles ou moins ne sont pas contrôlées⁴⁴.
- La coupe à blanc et le recépage sont autorisés⁴⁵. Le déplacement est admis « sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie ». Dans la limite de 2 % du linéaire ou de 5 mètres par campagne, aucune déclaration n'est requise⁴⁶.
- Les déplacements liés aux transferts de parcelles sont également admis⁴⁷. La sanction est une réduction d'aides, graduée selon le linéaire supprimé⁴⁸.

La BCAE 8 est une condition d'aide, non une protection de la haie en tant que telle. Elle ne couvre ni les haies hors exploitation, ni les chemins, ni les alignements, ni les petites exploitations non contrôlées. Elle admet le remplacement d'une haie ancienne par une plantation jeune, sans égard à sa fonction.

La justification le reconnaît : la protection n'existe qu'« en partie ». Elle invoque aussi un système extensif « qui les valorise ». Or l'état initial impute la régression de 40 % à ce même contexte agricole⁴⁹. L'argument ne suffit pas à expliquer l'absence de tout repérage en zone agricole.

L'objectif national va dans le sens inverse. Le Pacte en faveur de la haie vise « un coup d'arrêt à la perte de linéaire » et un gain net de 50 000 km d'ici 2030⁵⁰.

2.6 - Le régime unique de la haie rend le repérage plus utile

Nous faisons le constat suivant :

40 CCGAM, PLUI - RP-cahier-10-2-annexe- Justifications des choix., § 7.5.6.2, p. 290. - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155214/rp-cahier-10-1-justification-des-choix>

41 Ministère de l'Agriculture, Conditionnalité 2024, fiche technique BCAE 8, p. 2. https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2024/technique/Conditionnalite-2024_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf.

42 BCAE 8 : « bonne condition agricole et environnementale » n° 8 de la PAC 2023-2027. Son respect conditionne une partie des aides versées aux agriculteurs. Elle impose notamment le maintien des haies présentes sur l'exploitation, sous réserve d'exceptions.

43 Fiche BCAE 8 2024 p. 2.

44 Ministère de l'Agriculture, Conditionnalité 2026, fiche BCAE 8, p. 3. https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2026/technique/Conditionnalite-2026_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf

45 Fiche BCAE 8 2024, préc., p. 2.

46 Fiche BCAE 8 2024, préc., p. 3.

47 Fiche BCAE 8 2024, préc., p. 3.

48 Fiche BCAE 8 2024, préc., p. 6.

49 CCGAM, PLUI, Rapport de présentation, État initial de l'environnement, p. 107. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155208/rp-cahier-4-etat-initial-de-l-environnement>

50 Ministère de l'Agriculture, Pacte en faveur de la haie, 2023, p. 4. <https://agriculture.gouv.fr/infographie-pacte-en-faveur-de-la-haie>.

- Depuis le 1er octobre 2026, la destruction d'une haie relève d'une déclaration unique préalable^{51,52,53}. Une compensation « par replantation d'un linéaire au moins égal » est exigée⁵⁴.
- La déclaration est appréciée « au regard des critères et des règles prévus par ces législations »⁵⁵. Parmi les treize législations visées figurent les protections du PLU au titre de L.113-1, L.151-19 et L.151-23⁵⁶. Une cartographie départementale des protections applicables est prévue⁵⁷.
- Les alignements d'arbres sont exclus de la définition de la haie du régime unique⁵⁸.

Le régime unique simplifie la procédure ; il ne crée pas de règle de fond. Une haie repérée au PLUI reste soumise à la règle « ne doivent pas être détruits ». Une haie non repérée n'est examinée qu'au regard des autres législations, et sa destruction est en principe admise contre compensation.

Sans repérage, le bocage de la CCGAM apparaîtra sur la cartographie départementale comme dépourvu de protection locale. Pour les alignements d'arbres hors voies publiques, L.151-19 reste l'outil principal. La justification du PLUI, rédigée avant la mise en œuvre de ce régime, n'en tient pas compte.

2.7 - La compatibilité avec le SCoT et le Plan de paysage

Nous faisons le constat suivant :

- Le PADD du SCoT vise la nature ordinaire (haies, ripisylves, arbres isolés) et « le renforcement du réseau de haies », notamment le long de l'Arroux, de la Drée, du Mesvrin et de la Lacanche⁵⁹.
- Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme « définissent également les modalités de protection de petits éléments paysagers, tels que [...] haies bocagères à préserver »⁶⁰.
- Il prescrit : « Au sein des corridors écologiques identifiés [...], les documents d'urbanisme locaux assurent la préservation du réseau de haies ». Il prescrit aussi qu'ils « intègrent une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « trame verte et bleue » »⁶¹.
- Il demande une réflexion sur le maillage bocager et une identification des haies, en précisant que « le classement au titre de l'article L151-23 pourra être préféré »⁶².

51 Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025, art. 37, créant les articles L.412-21 à L.412-28 du code de l'environnement, C. env., art. L.412-22. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051368135.

52 Ministère de la Transition écologique, « Régime unique de la haie ». <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/regime-unique-haie>

53 Régime unique de la haie : procédure créée par la loi d'orientation agricole de 2025. Une déclaration unique remplace les procédures prévues par treize législations différentes pour la destruction d'une haie. Elle ne crée pas de règle de protection nouvelle sur le fond.

54 Loi n° 2025-268, art. 37, préc., C. env., art. L.412-25.

55 Loi n° 2025-268, art. 37, préc., C. env., art. L.412-22.

56 Instruction du Gouvernement du 17 juillet 2026 relative au régime unique de la haie, NOR TECL2618420J, p. 5-6. <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0034650/TECL2618420J.pdf>.

57 Loi n° 2025-268, art. 37, préc., C. env., art. L.412-28.

58 Loi n° 2025-268, art. 37, préc., C. env., art. L.412-21.

59 SCoT de l'Autunois Morvan, PADD, version approuvée, p. 21.

https://www.grandaunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/padd-scot-autunois-morvan-appro.pdf.

60 SCoT de l'Autunois Morvan, Document d'orientation et d'objectifs (DOO), version approuvée, p. 20.

https://www.grandaunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/doo-scot-autunois-morvan-appro.pdf.

61 DOO du SCoT, p. 26.- https://www.grandaunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/doo-scot-autunois-morvan-appro.pdf.

62 DOO du SCoT, p. 32.

- Le dossier ne comporte pas d'OAP « trame verte et bleue »⁶³. La Région le relève : « La Communauté de communes a fait le choix de ne pas réaliser d'OAP TVB »⁶⁴.
- Le Plan de paysage prévoit, action 1.4, l'« identification et cartographie participatives (communes et agriculteurs) du bocage et des arbres de plein pré » et leur « intégration au PLUI en concertation avec les agriculteurs »⁶⁵. Il prévoit aussi une « inscription au PLUI (préserver les haies, les arbres et le patrimoine de pays) »⁶⁶.

Le PLUI doit être compatible avec le SCoT^{67,68}. L'absence d'OAP TVB, l'absence de repérage des haies dans les corridors et l'absence de protection des haies bocagères posent une question sérieuse de compatibilité avec le DOO du SCoT.

Nous ne préjugeons pas de la réponse. Nous demandons à la commission d'examiner ce point et de motiver son avis. Le Plan de paysage, élaboré pour la CCGAM elle-même, prévoyait la méthode : un inventaire participatif intégré au PLUI. Elle n'a pas été mise en œuvre.

63 CCGAM, PLUI arrêté, Orientations d'aménagement et de programmation thématiques. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155425>.

64 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA, préc., avis de la Région, p. 33 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155814/avis-des-ppa-de-l-autorite-environnementale-et-de-la-cdpenaf>

65 Folléa-Gautier pour la CCGAM, Plan de paysage du Grand Autunois Morvan, 3. Programme d'actions, 5 février 2020, p. 21. https://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/3._Programme_d_actions.pdf.

66 Plan de paysage, programme d'actions, p. 33.

67 Code de l'urbanisme, art. L.131-4, issu de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007747>.

68 Le PLUI doit être compatible avec le SCoT. La compatibilité n'exige pas une conformité littérale. Elle interdit de contrarier les orientations et prescriptions du SCoT, appréciées globalement.

2.8 -Les avis des personnes publiques associées

Plusieurs avis convergent avec notre analyse .

- **État** : il demande que la partie du rapport consacrée à la Trame Verte et Bleue soit « reprise dans un document bien identifié en tant qu'« OAP TVB » »⁶⁹. La réponse de la CCGAM ne comporte pas, à notre lecture, d'engagement sur ce point⁷⁰.
- **MRAe** : elle recommande « d'élaborer une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue »^{71,72}.
- **Région** : elle regrette l'absence d'OAP TVB et estime que le PLUI « aurait pu aller plus loin sur la question de la restauration de la TVB »⁷³. Elle juge que le règlement graphique aurait pu être « plus détaillé » aux franges du territoire⁷⁴.
- **PNR du Morvan** : il demande d'identifier au titre de L.151-19 les chemins ruraux patrimoniaux de Cussy-en-Morvan et de Saint-Eugène, « afin de préserver les haies, murets et autres patrimoines »⁷⁵. La CCGAM répond que ces points « seront étudiés » et qu'une protection des chemins au titre de L.151-38 sera proposée^{76,77}.
- **Chambre d'agriculture** : elle demande de retirer la règle des haies inter-rangs dans l'AIP de Bibracte et invoque les haies hautes comme écran visuel^{78,79}. La CCGAM maintient le recul de 200 m et annonce « une nouvelle rédaction pour les plantations inter rangs »⁸⁰.

Trois PPA demandent une OAP TVB : État, MRAe, Région. Le SCoT la prescrit. La réponse de la CCGAM n'apporte pas d'engagement clair. Nous demandons à la commission d'en faire une réserve⁸¹.

L'article L.151-38 permet de conserver le tracé d'une voie ou d'un chemin. Il ne protège pas, en tant que tels, les haies et murets qui le bordent⁸². La demande du PNR appelle donc un repérage au titre de L.151-19. À Saint-Eugène, 90 mètres de haies sont protégés pour 173 km recensés (tableau 1). Le PNR demande que les plantations des projets agrivoltaïques restent « en cohérence avec la trame bocagère »⁸³. La nouvelle rédaction annoncée pour l'AIP doit respecter cette exigence.

69 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA annexe à l'avis de l'État, p. 15.

70 CCGAM, Réponses du maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées (PDF), p. 33. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155815>.

71 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA., avis de la MRAe, p. 161.

72 OAP : orientations d'aménagement et de programmation. Les autorisations d'urbanisme doivent leur être compatibles. Une OAP thématique « trame verte et bleue » (L.151-6-2 du code de l'urbanisme) fixe des principes de préservation et de restauration des continuités écologiques à l'échelle du territoire.

73 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA, préc., p. 33.

74 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA., p. 36.

75 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA., avis du PNR, p. 86.

76 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA Réponses de la CCGAM, p. 26. - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155815/reponse-du-maitre-d-ouvrage-aux-avis-des-ppa-de-l-autorite-environnementale-et-de-la-cdpenaf>

77 Code de l'urbanisme, art. L.151-38. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031211245.

78: CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA., p. 78.

79 AIP : aire d'influence paysagère du site de Bibracte – Mont Beuvray. Le règlement y encadre notamment l'implantation des installations d'énergie renouvelable.

80 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA Réponses de la CCGAM,., p. 9.

81 La commission d'enquête peut assortir un avis favorable de réserves ou de recommandations. Une réserve non levée équivaut à un avis défavorable. Une recommandation n'a pas cet effet.

82 Code de l'urbanisme., art. L.151-38,

83 CCGAM, PLUI Recueil des avis PPA., p. 86.

3 - La protection des haies dans d'autres PLUI

Plusieurs PLUI protègent les haies à grande échelle sur leur règlement graphique. Tous ne relèvent pas de L.151-19 ; nous précisons le fondement de chacun. La comparaison porte sur la méthode, non sur un taux à atteindre, car les territoires diffèrent.

Territoire	Repérage graphique	Fondement	Règle associée
Haut Val de Sèvre (79)	Inventaire d'environ 1 250 km ; scénario initial de 1 127 km (environ 90 %) ; 1 329 km identifiés et protégés au final ⁸⁴	haies L.151-23 Alignement : L151-19	Préservation des haies repérées
Coëvrons (53)	3 977 km repérés en 2020 (60,5 %) ; inventaire 2022 de 6 568 km, objectif 100 % ⁸⁵	L.151-23	Déclaration préalable ; compensation au moins 1 m pour 1 m
Nantes Métropole (44)	Environ 2 400 km inventoriés en 2013-2016 ; une trentaine de critères ⁸⁶	EBC et espaces paysagers protégés (L.151-19 et L.151-23)	Haies « très patrimoniales » en EBC ; haies « patrimoniales » en EPP
Terre d'Auge (14)	Haies, ripisylves et alignements d'arbres repérés au règlement graphique ⁸⁷	L.151-23	Préservation, talus compris ; autorisation préalable ; gestion courante libre

Nantes montre l'usage combiné de L.151-19 et L.151-23 pour des haies, selon leur valeur. Le règlement de la CCGAM permet déjà ce double usage avec ses articles 1G et 2E. Seule manque la cartographie.

Le Haut Val de Sèvre protège 1 329 km de haies. Sur 10 communes portant 1 636 km, la CCGAM en protège 5,6 km. Cet écart ne relève pas d'une difficulté technique, mais d'un choix de méthode.

84 CC Haut Val de Sèvre, PLUI révisé approuvé le 24 avril 2024, Rapport de présentation, partie 1, p. 204. https://cc-hautvaldesevre.fr/images/Articles/amenagementurbanisme/PLUI/PLUI_approuv%C3%A9_20240424/1.1.RP_partie1_20240424_compressed.pdf.

85 CC des Coëvrons, « Plan bocage et PLUI », atelier CPIE Mayenne – ADDT, 2025, diapositives à vérifier. https://cpie-mayenne.org/wp-content/uploads/2025/11/Atelier_I_Plan_Bocage_PLUI_CCCoevrons_ADDT_2025_compressed.pdf.

86 Nantes Métropole, PLUm approuvé le 5 avril 2019, Rapport de présentation, justification des choix (règlement et zonage), p. 193-194. https://www.nature-en-ville.com/sites/nature-en-ville/files/document/2021-12/justif_choix_reglement_zonage.pdf.

87 CC Terre d'Auge, PLUI approuvé le 5 mars 2020, Règlement écrit (version modifiée), p. 9. https://www.terredauge.fr/wp-content/uploads/2021/10/05.annexe_2_reglement_apres_modif_PLUI.pdf

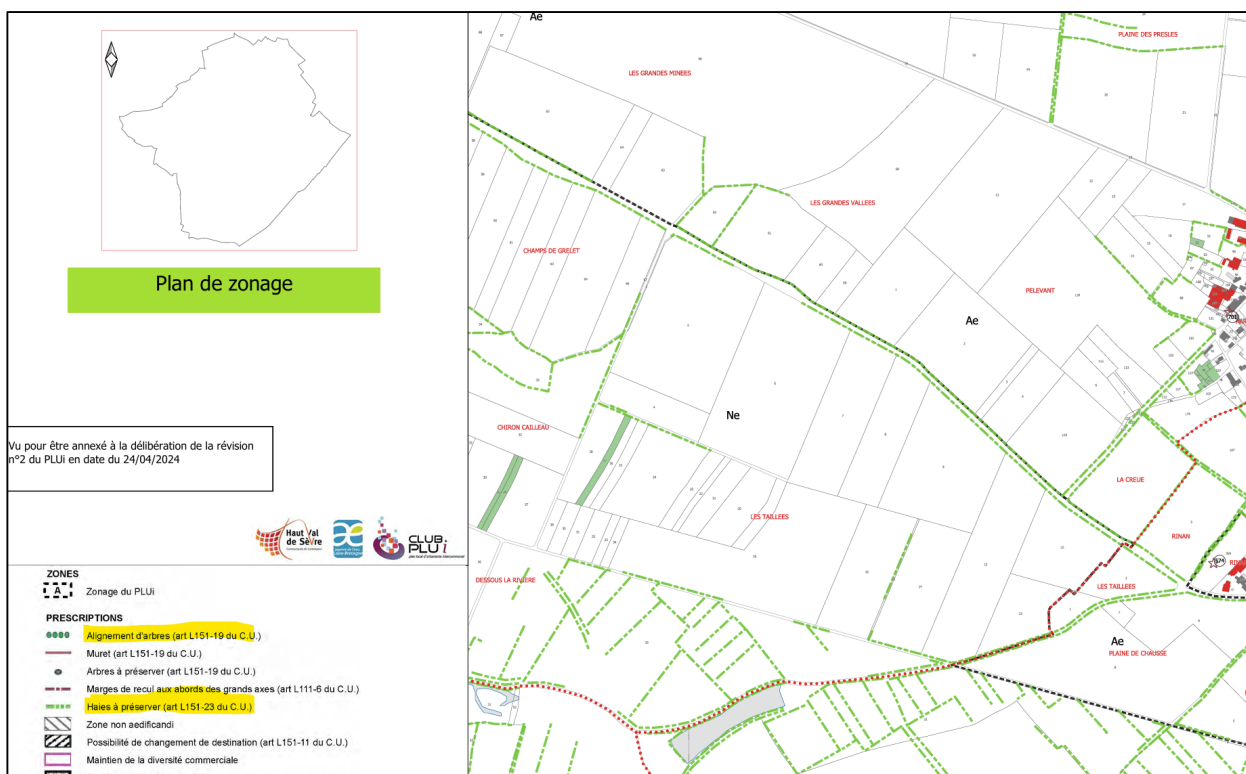


Figure 2 - Extrait règlement graphique du PLUI CC Haut Val de Sèvre

[https://cc-hautvaldesevre.fr/images/Articles/amenagementurbanisme/PLUI/PLUI approuv%C3%A9 20240424/Avon reglement graphique 3 20240424.pdf](https://cc-hautvaldesevre.fr/images/Articles/amenagementurbanisme/PLUI/PLUI%20approuv%C3%A9%20240424/Avon%20reglement%20graphique%20240424.pdf)

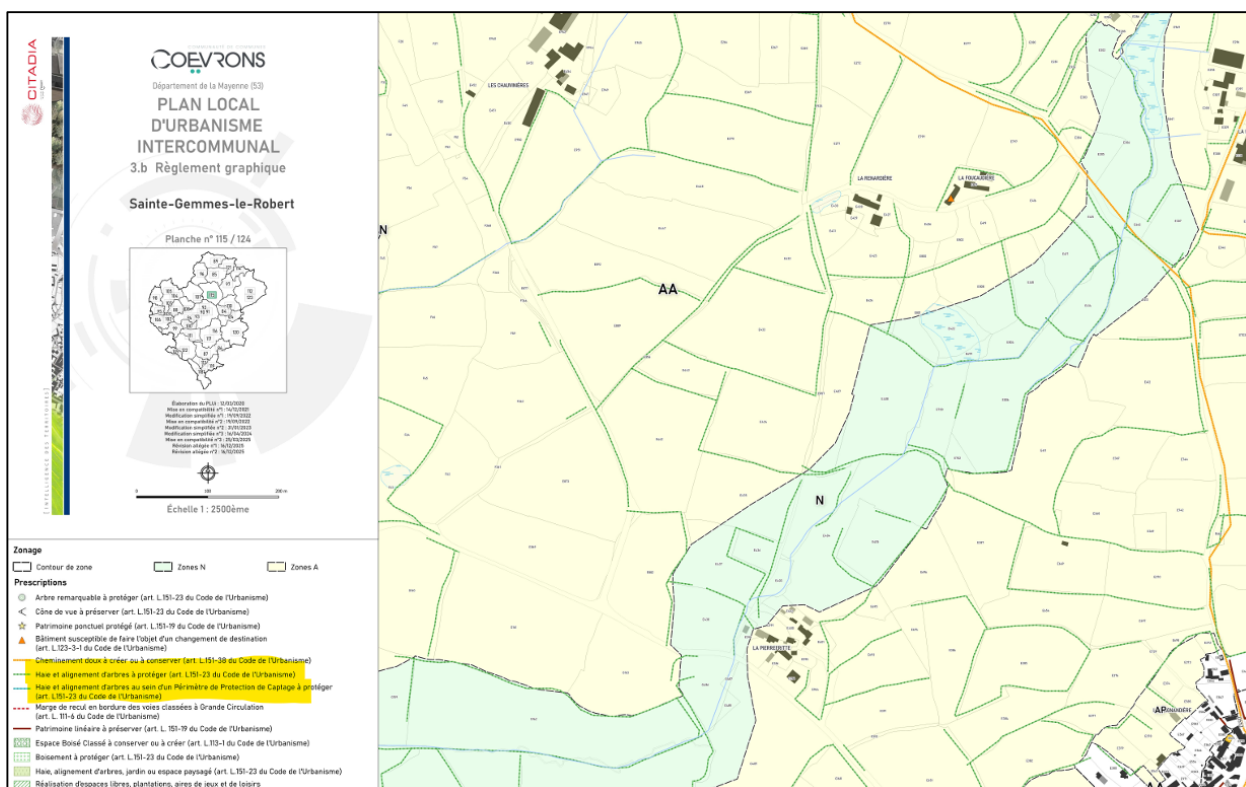


Figure 3 - Extrait règlement graphique du PLUI CC COËVRONS

<https://urbashare.coevrons.fr/browse/share%2FhIOFN0FFF%2FPLUI%20en%20vigueur%2F3%20TRADUCTION%20REGLEMENTAIRE%2F3.1%20REGLEMENT%20GRAPHIQUE>

4 - Réponse aux objections prévisibles

« Le repérage figerait l'agriculture. »

Les articles 1G et 2E autorisent déjà l'entretien et les accès agricoles⁸⁸. Nous demandons de conserver ces souplesses. Le repérage encadre la suppression, pas la gestion.

« Le bocage n'est pas figé. »

C'est exact. Une règle de remplacement à fonction équivalente, dans la même unité fonctionnelle, permet son évolution. Elle évite la perte nette constatée depuis cinquante ans.

« La PAC ou le régime unique suffisent. »

Ils ne fixent pas de règle locale de maintien (voir 4.5 et 4.6). Ils compensent en longueur, non en fonction ou en localisation.

« L'inventaire est trop lourd. »

La BD Haie V2 fournit une base complète et gratuite. D'autres intercommunalités ont repéré plus de 1 000 km (section 5). Le Plan de paysage prévoyait déjà cette démarche⁸⁹.

« L'instruction serait trop lourde. »

Depuis le 1er octobre 2026, la déclaration unique tient lieu des déclarations prévues par les législations visées, dont le PLU⁹⁰. Selon notre lecture, le repérage n'ajoute pas de procédure pour l'exploitant

« Le PLUI pourra être complété plus tard. »

Chaque année de délai expose des haies non protégées. Une protection prioritaire peut être adoptée dès l'approbation, avec un engagement daté de compléter l'inventaire.

88 CCGAM, PLUI Règlement écrit, p 50 et 53 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155222/3-1-reglement-ecrit>

89 Folléa-Gautier pour la CCGAM, Plan de paysage du Grand Autunois Morvan, 3. Programme d'actions, 5 février 2020, p. 21. https://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/3._Programme_d_actions.pdf.

90 Loi n° 2025-268, art. 37 et art. L.412-22 et L.412-24.- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000051372207>

5 - Demandes

Nous demandons à la commission d'émettre des réserves sur les quatre points suivants :

- **Un bilan public des haies protégées** : Publier, par commune et par fondement (L.151-19, L.151-23, EBC), le nombre et le linéaire de haies protégées.
- **Correction de l'évaluation environnementale** : Confirmer ou corriger les affirmations sur les haies identifiées au titre de L.151-23 (p. 19, 47 et 48). Réexaminer en conséquence les compatibilités avec le SRADDET, la charte du PNR et le SCoT.
- **Repérage au titre de L.151-19 des haies à valeur paysagère ou patrimoniale** : chemins ruraux, (dont ceux de Cussy-en-Morvan et Saint-Eugène comme souhaité par le PNR) ; entrées de bourg ; lisières ; points et cônes de vue ; l'aire d'influence paysagère (AIP) de Bibracte.
- **Repérage au titre de L.151-23 des haies à fonction écologique ou hydraulique** : corridors de la trame verte et bleue (TVB), sous-trame « prairies et bocage », haies de pente et de talus, abords des cours d'eau et des zones humides. Créer le figuré correspondant dans la légende.
- **Calendrier** : Engager une modification du PLUI pour compléter le repérage dans un délai fixé, par exemple deux ans après l'approbation.

Nous demandons aussi à la commission d'émettre des recommandations sur les cinq points suivants :

- **Inventaire du bocage** : Le réaliser à partir de la BD Haie V2, des orthophotographies, des inventaires communaux et du PNR, avec vérification de terrain. Publier la méthode et associer communes, agriculteurs, propriétaires et associations, comme le prévoit le Plan de paysage.
- **OAP thématique « trame verte et bleue et bocage »** : conformément au DOO du SCoT et aux avis de l'État, de la MRAe et de la Région.
- **État zéro et non-régression** : Fixer le linéaire de référence à la date d'approbation, un objectif de non-régression et un indicateur annuel ou triennal avec valeur cible, sur toutes les communes.
- **Règle de gestion** : Autoriser l'entretien, le recépage et les accès agricoles. Soumettre toute suppression à justification, évitement préalable et replantation au moins équivalente en linéaire et en fonction, dans la même unité fonctionnelle, en essences locales.
- **Protection prioritaire à défaut d'inventaire exhaustif avant approbation** : haies des corridors, des pentes, des abords des eaux, des sites reconnus, des chemins patrimoniaux, des franges urbaines et des abords des projets énergétiques.

Pour l'association Autun Morvan Écologie
Françoise Bussy-Trombert – Vice-Présidente
Philippe Perrin – Président

